

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lycée technologique Lycée professionnel

Article 1 – Organisation et fonctionnement de l'établissement

Les horaires

Le Campus Marie France accueille le public de 7h30 à 17h45 les lundi, mardi et jeudi, le mercredi de 7h30 à 13h00 et le vendredi de 7h30 à 16h30.

Les horaires de cours prévus aux emplois du temps des élèves sont :

Matin	8h00-8h55	8h55-9h50	10h05-11h00	11h00-11h55	11h55-12h50
Après-midi	13h30-14h25	14h25-15h20	15h35-16h30	16h30-17h25	

Il est à noter que les horaires sont susceptibles d'être modifiés de façon exceptionnelle.

Par ailleurs, il est rappelé que rester dans l'établissement en dehors des horaires d'ouverture est interdit.

Les accès

Pour les élèves, l'accès à l'établissement se fait exclusivement rue du Dr Martinenq :

- Portail Cantine : entrée du matin et sortie de fin de journée
- Portail Vie Scolaire : entrées et sorties en journée

L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, sauf autorisation du Chef d'établissement. Dans le cadre du plan Vigipirate des contrôles d'identité peuvent avoir lieu pour accéder aux locaux.

Les élèves doivent être en mesure de présenter quotidiennement leur carte de lycéen pour accéder à l'établissement : elle peut leur être demandée par tout adulte en responsabilité.

Les élèves ne doivent en aucun cas favoriser l'entrée ou faire pénétrer des personnes étrangères à l'établissement.

Les rencontres avec les représentants légaux ont lieu exclusivement sur rendez-vous. Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité est passible de poursuites pénales. Aux abords de l'établissement, les règles relatives à l'espace public (calme et respect des lieux) et au Code de la route doivent être respectées.

Vidéoprotection

Afin de protéger les personnes et les biens, l'établissement est équipé de caméras de vidéoprotection. Des affichages spécifiques figurent dans les lieux concernés. Seul le Chef d'établissement peut consulter les images issues de ce dispositif.

La durée de conservation des images n'excède pas un mois. Pour toute question ou réclamation concernant la vidéosurveillance, adresser un mail à : secretariat@lmf83.fr

Restauration

Le restaurant scolaire fonctionnant sur le mode d'un self-service, les élèves ont le statut d'externes. Ils peuvent déjeuner sur place ou sortir de l'établissement.

Les élèves de 3^oPM sont par défaut autorisés à sortir durant la pause méridienne. Leur famille peut demander une interdiction de sortie, adressé par courrier à la Vie Scolaire.

Organisation du self :

Le self propose des formules et des consommations à la carte.

Il est ouvert de 7h30 à 8h55 pour le petit déjeuner, de 11h15 à 13h15 pour le déjeuner, et aux récréations de 10h00 et de 15h20. Les élèves prennent leurs consommations dans l'enceinte du self ou dans la cour.

L'établissement se réserve le droit d'interdire l'accès au self :

- En cas de mauvais comportement au sein du self
- En cas de déficit jugé trop important du compte restauration École Directe

Panier-repas :

Il est toléré que les élèves apportent un panier-repas pour leur déjeuner (avec des couverts compatibles avec le présent règlement) qu'ils prendront dans la cour exclusivement. Ils en sont responsables et le gardent avec eux tout au long de la matinée.

Aucun dispositif de conservation ni de réchauffage n'est prévu hormis pour les PAI. L'établissement décline donc toute responsabilité quant au contenu des panier-repas, ou d'éventuels problèmes d'allergie ou d'intoxication alimentaire. Dans ce cadre, il est fortement déconseillé de partager son repas avec d'autres.

Déplacement des élèves

Aucune sortie de l'établissement n'est autorisée sur les temps de récréation ou lors de déplacements entre deux cours. Les déplacements dans l'établissement doivent se faire dans le calme et le respect des personnes.

Les élèves sont autorisés à accomplir seuls les déplacements entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire notamment pour les cours d'éducation physique et sportive (piscine, gymnase ou stade), même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire.

A l'occasion de tels déplacements, il est rappelé aux élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chacun est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Les élèves de 3[°]PM se déplacent sur les installations sportives avec leur enseignant sur le temps scolaire (cf. règlement EPS).

Activités extérieures à l'établissement

Toutes les sorties pédagogiques organisées sur le temps scolaire et extrascolaire par le lycée, dans le cadre des programmes d'enseignement, revêtent un caractère obligatoire. Les règles de discipline concernant le déplacement des élèves pour les cours d'EPS s'appliquent aux sorties scolaires.

Article 2 – Assiduité des élèves, retards et absences

Selon la loi l'instruction scolaire est obligatoire dès l'âge de 3 ans et jusqu'à 16 ans. Entre 16 et 18 ans, subsiste une obligation de formation. La présence aux cours tels que mentionnés dans les emplois du temps est obligatoire. Un appel est effectué au début de chaque cours. En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps.

Nous vous rappelons que les rendez-vous (consultations médicales, cours de conduite, ...) doivent être programmés en dehors du temps scolaire (sous réserve des suivis spécifiques prévus dans le cadre d'un aménagement scolaire après établissement d'un PAI, PAP ou PPS).

Retards

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard des professeurs et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

L'élève retardataire doit présenter sa carte de lycéen à la borne informatique du bureau de la Vie scolaire. Le ticket de retard qui lui est remis devra être présenté aux professeurs. Passé 15 minutes après le début du cours, l'élève n'est plus accepté en classe et doit se rendre en salle d'étude.

Un nombre de retards jugé trop important fera l'objet d'une sanction notifiée sur École Directe.

Absences

Pour toute absence imprévue, la famille est tenue d'informer au plus vite la Vie scolaire, par téléphone ou par École Directe, en indiquant la durée et le motif de celle-ci.

Les rendez-vous chez le médecin ou tout spécialiste ne sont pas acceptés sur le temps scolaire.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'élève, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, tout empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications (bug informatique, embouteillages, grève des transports, ...). Les autres motifs sont appréciés au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe de Vie scolaire.

Toute absence doit ensuite impérativement être justifiée par écrit dans les trois jours. Au-delà, l'absence sera réputée injustifiée, et notée comme telle.

Un certificat médical est obligatoire dans le cas de maladies contagieuses, de lésions ou de traumatismes et pour une absence de plus de 3 jours.

Toute absence prévue doit faire l'objet d'une demande écrite avec mention d'un motif précis (cf. liste des motifs au-dessus). Pour une journée d'absence un mot écrit des parents peut être accepté, au-delà, un certificat médical, une convocation, un document officiel sera exigé.

Tout élève ayant une inaptitude totale ou partielle à la pratique sportive doit présenter une dispense prescrite par son médecin avec mention des conditions de mise en œuvre et de durée. Cela ne le dispense cependant pas d'assister au cours.

Important :

1. Un manque d'assiduité peut entraîner (selon les règles de l'Éducation nationale en vigueur), outre l'engagement d'une procédure disciplinaire, un signalement aux services du Rectorat qui peuvent prononcer un avertissement à l'égard des représentants légaux. Une suspension voire une suppression de bourse peut être décidée par les autorités compétentes pour les élèves concernés.
2. L'établissement s'engage à communiquer les périodes de CCF et d'examens dès septembre, et les dates précises dès que l'Etat les lui transmet.

Les règles concernant les CCF en matière d'absence s'appliquent aux évaluations comptant pour l'examen final et aux examens blancs, soit :

- Pour une absence justifiée : un rattrapage est proposé. Si cela est impossible, la note de « zéro » est attribuée.
- Pour une absence injustifiée : pas de rattrapage proposé, la note de « zéro » est attribuée.

La validation des PFMP répond aux mêmes règles.

3. Un manque d'assiduité lors des évaluations rend les résultats non représentatifs, ce qui pourrait entraîner l'invalidation de l'année.
4. **Aucun départ anticipé ou retour tardif** lors des périodes de vacances scolaires, et a fortiori en dehors de celles-ci, ne sera accepté.
5. **Tout élève quittant le lycée ou la structure distante accueillant les cours d'EPS, en dehors des horaires prévus et sans autorisation écrite de l'administration, est passible d'une sanction grave, ce qui équivaut à un avertissement écrit voire à une exclusion temporaire.**

Article 3 – Sécurité

Consignes de sécurité

Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité et de sûreté en vigueur dans l'établissement notamment en cas d'alerte incendie, évacuation et/ou confinement, en cas d'attentat terroriste et/ou de risques majeurs (risques naturels, risques industriels, ...).

Ces consignes sont précisées dans chaque salle de l'établissement et doivent être lues attentivement par tous les membres de la communauté éducative.

Ces consignes sont communiquées aux élèves par les équipes et mises en œuvre lors des exercices de prévention obligatoires.

Respect du matériel

Les élèves doivent avoir une attitude responsable concernant l'usage des locaux et du matériel, notamment ceux liés à la sécurité.

Toute dégradation ou destruction volontaire (bâtiments, locaux, matériels) entraînera pour son auteur la réparation du dommage causé et/ou l'application de mesures disciplinaires, en lien avec les sanctions prévues au présent règlement.

Toute dégradation volontaire du matériel de sécurité ou usage abusif des dispositifs d'alarme met en danger la collectivité et la sûreté de l'établissement. Elle constitue un manquement grave au présent règlement et peut amener le Chef d'établissement à prononcer une sanction susceptible d'aller jusqu'au renvoi définitif.

Le lycée met à la disposition des élèves des manuels scolaires. Les élèves en sont responsables et doivent les restituer en fin d'année dans le même état que lors du prêt. Tout livre non rendu ou détérioré sera facturé à la famille.

Intercours et pauses

Pendant les pauses, les élèves doivent se diriger vers la cour. Il leur est interdit de rester dans les salles, couloirs et coursives.

Pendant les intercours, les élèves se rendent d'une salle à l'autre par le plus court chemin.

Objets dangereux et de valeur

Aucun objet jugé dangereux, ou susceptible de l'être (objets contendants, durs, pointus, coupants, piquants, inflammables, armes, etc.) ne doit être introduit dans l'enceinte de l'établissement.

Il est fortement déconseillé d'apporter une somme d'argent importante ou des objets de valeur. Tout objet apporté par l'élève est placé sous sa stricte responsabilité. L'établissement ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation.

Interdictions formelles

Dans l'enceinte de l'établissement comme à ses abords immédiats, il est strictement interdit, sous peine de sanction disciplinaire et/ou pénale, de :

- Fumer ou devapoter
- Introduire, vendre ou consommer des produits illicites ou jugés dangereux par le Chef d'établissement et son équipe (notamment produits stupéfiants et boissons alcoolisées)
- Introduire tout type d'animal.

Article 4 – Respect des personnes

Le respect est dû à chacun, quelle que soit sa condition.

Tout élève se doit donc de conserver une attitude respectueuse à l'égard des personnels, enseignants, autres élèves et parents d'élèves de l'établissement.

Tout comportement agressif ou injurieux, toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne de l'établissement est proscrit, et sera susceptible d'engager, outre des poursuites pénales, une procédure disciplinaire à l'égard de l'élève auteur des faits.

Il est également rappelé aux parents d'élèves qu'ils doivent se conformer à cette obligation de communication respectueuse, non injurieuse et dénuée d'agressivité ou de violence, laquelle figure par ailleurs dans la convention de scolarisation qu'ils ont signée et à laquelle ils ont adhéré. Tout manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

Article 5 – Les droits et libertés des élèves

Les élèves disposent des droits suivants :

- **droit au respect** (intégrité physique et morale, liberté de conscience).
- **droit à la protection** : tout élève en situation de souffrance ou victime de violence physique ou morale, peut en informer un membre de la communauté éducative et/ou pédagogique afin que les mesures nécessaires soient prises et qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement. Si des éléments inquiétants concernant la santé, la sécurité ou la moralité d'un élève sont recueillis, le Chef d'établissement doit immédiatement en être informé. Selon la situation, il sera déposé une information préoccupante auprès des services idoines ou un signalement auprès du Procureur de la République.
- **droit à l'information et à l'éducation** : tout élève se verra dispensé un enseignement conforme aux programmes de l'Éducation nationale et bénéficiera d'un droit à l'information sur ses résultats scolaires, les métiers et l'orientation.
- **droit à la représentativité** : les délégués élus par les élèves recueillent leur avis. Ils les représentent auprès des enseignants, de la Direction et de la Vie scolaire ainsi que dans les instances de l'établissement.
- **liberté d'expression individuelle et collective** : cette liberté s'exerce soit directement en sollicitant un rendez-vous auprès des enseignants ou tout autre adulte de l'établissement, soit par l'intermédiaire des délégués de classe, soit pendant l'heure de vie de classe.
- **liberté de réunion** : la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions. Dans les lycées, elle peut aussi s'exercer à l'initiative des associations ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le Chef d'établissement autorise les réunions, sur demande motivée des organisateurs par écrit. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.
- **liberté d'association (lycée)** : à l'intérieur du lycée, le fonctionnement d'associations déclarées composées d'élèves peut être autorisé par le Chef d'établissement, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec le projet de l'établissement et les principes du contrat d'association avec l'État. Dans ce cas, une copie des statuts de l'association doit être déposée auprès du Chef d'établissement. En cas de manquement ou de dysfonctionnement, le Chef d'établissement peut retirer l'autorisation délivrée à l'association.
- **liberté d'affichage et de publication** : l'exercice de ce droit doit s'effectuer dans le respect dû aux élèves et aux parents d'élève. Aucun affichage ni aucune publication ne peut présenter un

caractère injurieux ou diffamatoire. Les publications et articles envisagés devront être soumis au Chef d'établissement, qui donnera son accord en les signant.

Article 6 – Lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation. Aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement dans le cadre de sa scolarité.

Le harcèlement scolaire se caractérise par des propos et/ou comportements récurrents, commis dans l'établissement ou en marge de la vie scolaire, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est constitutif d'un délit et peut donner lieu à l'engagement de poursuites pénales. Le harcèlement en ligne est considéré comme une circonstance aggravante.

Prévenir et lutter contre le harcèlement est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

En outre, chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élève pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Dans le cas où un élève s'estimerait victime de tels faits, dans et en dehors de l'établissement, plusieurs dispositifs de signalement sont mis en place :

- sollicitation de l'infirmière
- sollicitation du CPE ou du professeur principal notamment mais aussi de tout adulte en responsabilité.

Une fois l'alerte portée à la connaissance du Chef d'établissement, celui-ci peut décider, en fonction des faits constatés et de leur gravité, de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- rencontre de l'élève victime
- rencontre du/des auteurs présumés
- rencontre des membres du personnel et échanges quant aux éventuels signaux perçus
- adoption de mesures internes
- adoption de sanctions disciplinaires
- signalement des faits au Procureur de la République.

Les rencontres avec les élèves concernés peuvent se faire en présence des représentants légaux.

Article 7 - Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire doit être conforme aux règles d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'à la vie scolaire dans l'établissement et à chaque activité ou stage.

Les tenues sportives sont strictement réservées aux cours d'EPS. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent **ostensiblement** une appartenance religieuse ou des convictions politiques est interdit.

Les couvre-chefs (foulards, bonnets, casquettes, chapeaux, etc.) sont à retirer avant d'entrer dans l'établissement (sauf cas exceptionnel justifié par un certificat médical ou PAI).

La communauté éducative prépare les jeunes à leur intégration future dans le monde professionnel et s'emploie quotidiennement à développer chez eux le sens du professionnalisme, faisant partie intégrante du projet éducatif.

Pour cela, des attitudes et une posture professionnelle sont exigées et notamment le lundi, jour dit de la tenue professionnelle (cf. Annexe 1). Si la tenue du jeune est jugée non conforme aux exigences de l'établissement, du lieu de stage, ou qu'elle n'intègre pas les équipements de protection exigés par la formation, l'élève ne sera pas accepté dans l'établissement ni sur le lieu d'accueil ; la Vie scolaire en informera les représentants légaux le cas échéant.

Article 8 – Téléphone portable et objets connectés, utilisation des outils numériques

L'utilisation du téléphone portable et d'objets connectés peut nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaire aux activités d'enseignement, ainsi qu'à la qualité et à la fréquence des interactions sociales au sein de l'établissement.

Leur usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations recensées dans les établissements scolaires (notamment dans les situations de cyberharcèlement).

De même, ils peuvent susciter la convoitise, le racket et le vol. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, casse ou de vol.

Pour toutes ces raisons, l'utilisation des smartphones bien que vivement déconseillée est tolérée dans la cour et au self. Elle est strictement interdite en classe (à l'exception d'une circonstance pédagogique ou d'un aménagement spécifique) et dans les coursives durant les récréations et la pause méridienne.

Ainsi il sera demandé aux élèves de déposer leurs objets connectés et leur smartphone à l'entrée de la classe dans une boîte dédiée.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux élèves de recharger leur téléphone portable ou objets connectés dans l'établissement.

En cas de non-respect de ses consignes, le Chef d'établissement se réserve le droit de faire déposer le matériel à la Vie scolaire pour la journée. En cas de récidive, le matériel sera à récupérer, sur rendez-vous avec le Chef d'établissement, par les responsables légaux.

Article 9 - Droit à l'image et à la voix

Il est formellement interdit de photographier ou de filmer les locaux, les biens et les personnes dans l'enceinte de l'établissement. De même, il est interdit d'en réaliser une diffusion, a fortiori si celle-ci s'associe à une démarche injurieuse, diffamatoire ou de harcèlement en ligne. En cas de manquement à ces dispositions, des sanctions disciplinaires pourront être adoptées.

En outre, il est rappelé que la prise de photos/vidéos et/ou l'enregistrement de la voix à l'insu des personnes sont des faits qui peuvent constituer une infraction pénale et entraîner un dépôt de plainte.

Article 10 - Organisation et suivi pédagogique

Le travail et la bonne conduite sont la priorité en cours. Aucun élève ne peut sortir de cours sans l'accord exprès de l'enseignant, qui doit s'assurer de la continuité de la surveillance dont il a la responsabilité.

L'élève est tenu de se présenter avec le matériel nécessaire et d'accomplir le travail demandé par l'enseignant dans sa totalité et dans les délais impartis.

L'équipe pédagogique et le conseil de classe sont chargés du suivi et de l'évaluation des acquis de l'élève. Le conseil de classe se réunit à la fin de chaque période (semestre ou trimestre).

Un conseil des professeurs se réunit à mi-période pour faire un point sur la situation des élèves et de la classe.

Ces deux instances formulent des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis par les textes officiels. Elles peuvent alerter l'élève et sa famille si un manque de travail et/ou d'investissement est constaté.

Dans une démarche éducative, les mentions du conseil de classe peuvent être :

- Félicitations Mention Spéciale du conseil de classe (au dernier conseil de l'année)

Un élève peut obtenir cette distinction :

- s'il a obtenu les Félicitations à chaque conseil de classe
 - si le conseil à l'unanimité souhaite la lui accorder
- Félicitations
- Compliments
- Encouragements
- Avertissements
 - de Comportement
 - de Travail
 - de Résultats

Article 11 – Les devoirs et examens

Il est interdit de recourir à la triche/ fraude et plagiat lors des examens et devoirs organisés par, et dans l'établissement.

Cette règle s'applique pour tous les travaux et rendus demandés aux élèves par les enseignants. L'absence de réalisation de ces derniers selon les consignes et dans les délais impartis constitue un manquement susceptible d'engager une procédure disciplinaire.

L'utilisation de l'intelligence artificielle est contrôlée et encadrée. L'établissement est doté d'un système mis à disposition de tous les enseignants permettant de détecter l'usage du plagiat et de l'intelligence artificielle. Les élèves sont sensibilisés et informés des modalités d'utilisation de ce système par les enseignants en début d'année.

Tout travail manifestement entaché de triche, de plagiat et/ou d'utilisation de l'intelligence artificielle supérieure à 15% sera noté en tenant compte de ces éléments.

A noter que dans le cadre des examens officiels et évaluations certificatives, en cas de suspicion de fraude, des poursuites judiciaires peuvent être engagées à l'encontre de l'élève conformément à la loi.

Article 12 - Communication avec les familles

Dans le cadre du contrat de scolarisation et du partenariat noué entre l'établissement et les familles, en cas de question ou de désaccord avec une décision prise par l'établissement, les élèves et leurs représentants légaux privilégieront une rencontre avec l'enseignant concerné et/ou le Chef d'établissement pour échanger.

Les rendez-vous sont à solliciter via la plateforme École Directe ou le secrétariat. Il est à noter qu'École Directe est la plateforme dédiée au suivi de la scolarité, des emplois du temps et des communications avec les enseignants. Y sont diffusées toutes les informations générales du Campus.

En cas de désaccord persistant malgré les temps d'échange et de dialogue ou de défiance manifeste marquant la rupture du contrat de confiance envers le lycée, le Chef d'établissement se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat de scolarisation ou de ne pas le reconduire.

Article 13 – Santé, urgences médicales et accidents scolaires

Aucun médicament ne sera délivré par l'établissement en dehors d'un PAI, PPS ou PAP.

En cas de traitement ponctuel rendant impérative la prise de médicaments sur le temps scolaire, l'élève devra fournir : une ordonnance en cours de validité, une autorisation écrite des responsables légaux et les médicaments étiquetés à son nom. Pour des questions de sécurité, les médicaments seront déposés à l'infirmerie. Ils seront conservés dans une armoire fermée à clé.

En cas de trouble de santé survenant en cours de journée, les élèves sont dirigés vers le bureau de la Vie scolaire et/ou l'infirmerie qui, selon la gravité, en informe les représentants légaux et/ou les services d'urgence.

En cas d'urgence, l'établissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'élève, en liaison avec ses responsables légaux, en toute sécurité, les soins les mieux adaptés. Le transfert éventuel vers un établissement de soin relèvera de la décision des services d'urgence.

Si un accident se produit pendant le temps où l'élève est confié à l'établissement, ce dernier procédera aux déclarations nécessaires, dans les délais impartis (assurances, services académiques).

En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'établissement de façon à prendre toute mesure utile.

Article 14 – La discipline

Les comportements non conformes à ce règlement intérieur sont réprimandés par des sanctions légères et dans les cas les plus graves, des sanctions lourdes.

Sanctions légères :

- Observation mentionnée sur le carnet de correspondance
- Travail d'intérêt général (TIG)
- Travail supplémentaire
- Retenue
- Impact négatif sur la note d'attitude professionnelle

Sanctions lourdes :

- Avertissement
- Blâme
- Mise à pied
- Conseil disciplinaire
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

A titre exceptionnel, en cas de faute particulièrement grave ou de risque de trouble du fonctionnement de l'établissement, le Chef d'établissement peut décider de l'adoption d'une mesure conservatoire dans l'attente de la tenue du conseil disciplinaire. Dans ce cas, l'élève ne pourra se rendre dans l'établissement. Toutefois, la continuité pédagogique lui sera assurée via le cahier de texte École Directe. La mesure conservatoire peut être requalifiée en sanction lourde par le Chef d'établissement à tout moment et notamment lors de la décision du conseil disciplinaire.

Un fait commis en dehors de l'établissement, en qualité d'élève, dès lors qu'il a pour effet de troubler la communauté éducative, sera passible d'une sanction disciplinaire.

Instances éducatives

Le CPE est en mesure de provoquer un Conseil d'éducation (cf. Modalités en Annexe 2) et le Chef d'établissement un Conseil disciplinaire (cf. Modalités en Annexe 3).

Exclusion définitive en dehors du conseil disciplinaire

A titre exceptionnel, le Chef d'établissement est autorisé à rompre le contrat de scolarisation d'un élève, sans conseil disciplinaire, dans le cas où la sécurité des élèves, de l'équipe éducative et/ou celle de l'établissement serait engagée ou dans le cadre du non-respect des interdictions formelles.

Le principe contradictoire sera néanmoins appliqué : l'élève et ses responsables légaux seront reçus pour un entretien avec le Chef d'établissement, à qui ils pourront présenter leurs observations et faire valoir leur droit à la défense. S'ils le souhaitent, ils pourront demander à être assistés par une personne interne à l'établissement. En revanche, aucun tiers extérieur à la communauté éducative ne pourra les assister ou les représenter.

CODE VESTIMENTAIRE

DE LA TENUE PROFESSIONNELLE

Sont interdites, toutes tenues provocantes, dénudées ou à connotation politique.

LA TENUE PROFESSIONNELLE Femme



Veste ou blouson



Chemisier, ou polo + pull ou
Gilet l'hiver



Jupe ou robe
(longueur correcte)



Pantalon de couleur uni :
Chino, Coupe étroite ou Wide leg



Chaussures de ville : Derbies, Boots,
Sneakers en Cuir, Mocassins, Escarpins

**Pour être élégante : Pas plus de
3 couleurs**



**Pour être performants tout au
long de la journée, il est
essentiel que vous vous sentiez
à l'aise dans votre tenue**



**Une tenue professionnelle
doit présenter une
apparence SOIGNEE et
IMPECCABLE**



LA TENUE PROFESSIONNELLE Homme



Veste ou blouson



Chemise, ou polo + pull ou
Gilet l'hiver



Cravate
(si vous le voulez)



Pantalon de couleur uni :
Chino, pantalon de costume



Chaussures de ville : Derbies, Chelsea
Boots, Sneakers en Cuir, Mocassins.

**Pour être élégant : les couleurs
doivent être sobres**



**Pour être performants tout au
long de la journée, il est
essentiel que vous vous
sentiez à l'aise dans votre
tenue**



**Une tenue professionnelle
doit présenter une
apparence SOIGNEE et
IMPECCABLE**



Annexe 2

CONSEIL D'ÉDUCATION

Art 1 - Le **Conseil d'éducation** est convoqué, par écrit, par le Conseiller Principal d'Éducation (CPE), par délégation du Chef d'établissement.

Art 2 - Le **Conseil d'éducation** est composé du CPE, du Professeur Principal de l'élève et de l'équipe des professeurs de la classe (si possible dans son intégralité) autour de l'élève et d'au moins un responsable légal.

Art 3 - Le **Conseil d'éducation** constitue un dispositif intermédiaire de dialogue et de réflexion face à un problème posé ou rencontré par un élève.

Art 4 - Le **Conseil d'éducation** est habilité à proposer toute mesure d'accompagnement.

Art 5 - La décision prise est confirmée par écrit à la famille par le CPE, par tout moyen à sa convenance.

Annexe 3

STATUTS DU CONSEIL DISCIPLINAIRE

Art 1 – Le **Conseil disciplinaire** est convoqué – par écrit – par le Chef d'établissement.

Art 2 – L'élève et ses parents ou tuteurs sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée 3 jours ouvrables avant la date retenue. Cette convocation mentionne l'intégralité des faits reprochés à l'élève. En fonction de la gravité des faits, une mise à pied peut être décidée par le Chef d'établissement jusqu'à la tenue du **Conseil disciplinaire**.

Art 3 – Composition :

- Le Chef d'établissement
- Le CPE
- Le Professeur Principal de la classe de l'élève
- L'équipe des Professeurs de la classe de l'élève (si possible, dans son intégralité)
- L'Animateur en pastorale scolaire
- Les élèves délégués de la classe
- La ou les personnes éventuellement impliquées dans les faits (témoins ou victimes)

Art 4 – Le **Conseil disciplinaire** entend l'élève, qui peut être assisté d'un élève ou d'un adulte de l'établissement, et de ses parents ou responsables légaux. Il ne peut y avoir de personne extérieure à l'établissement, sauf accord préalable du Chef d'établissement.

Le **Conseil** se prononce par bulletins secrets. L'élève concerné, ses parents ou responsables légaux, les élèves délégués, l'adulte ou l'élève qui l'assiste et les témoins ou victimes ne votant pas, sortent de la salle au moment des délibérations et du vote.

Le résultat du vote est indicatif. Il revient au Chef d'établissement de prendre la décision définitive.

Les membres du **Conseil disciplinaire** sont tenus au secret quant aux documents et débats.

Art 5 – La décision est notifiée par le Chef d'établissement aux parents ou aux responsables légaux par téléphone dès la fin du **Conseil disciplinaire** et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.